

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Ressources et Moyens
Logistiques
Tél : 04 66 56 42 51
Réf : LA/SL/2025

Objet : Convention à titre onéreux de dépôt temporaire de distributeurs automatiques de boissons et de snacking avec la SARL ADA.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'attentive à la satisfaction de ses agents, la ville d'Alès souhaite mettre à leur disposition des distributeurs automatiques de boissons et snacking sur certains sites recensés,

Considérant que la ville d'Alès ne dispose ni des compétences, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services,

Considérant que la société SARL ADA est en capacité de délivrer ce service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour chaque site recensé, une convention portant autorisation de dépôt temporaire de distributeurs automatiques sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, Christophe RIVENQ et la SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet le 1^{er} mai 2025 pour une durée d'un an.
Elle sera renouvelable trois fois pour la même durée.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions du dépôt temporaire des distributeurs automatiques.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 MAI 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.